

I. CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

ARTICLE 1. Constitution - Objet

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales, qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, et qui a pour objet principal l'accompagnement de familles en difficulté sur le plan social, scolaire, culturel, familial, budgétaire, économique, administratif, éducatif, etc.

L'association nationale a également pour objectif de développer localement ses moyens d'action en favorisant la création d'associations locales.

ARTICLE 2. Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : DIXIEMEFAMILLE.COM

ARTICLE 3. Moyens d'action

1 - Le système déposé « *La dixième famille* » permet de réunir à l'aide d'Internet et d'un logiciel de partage des savoirs, neuf familles de milieux différents fonctionnant *normalement* et qui vont accompagner une dixième famille en difficulté.

2 - Le système « *Microtuteur* » également déposé est un système d'accompagnement scolaire pour les enfants et adolescents en difficultés. Ce système est fondé sur des produits, des concepts et des idées que l'association peut être amenée à développer, éditer ou produire, sur tous supports connus ou à découvrir.

3 - Les moyens d'action de l'association sont toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 4. Siège social - Durée

Le siège social est fixé 5 rue de la Folie Régnault 75011 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. Membres

L'association se compose de personnes physiques et morales.

Elle comprend 3 catégories de membres : actifs, fondateurs et d'honneur.

a) *Les membres actifs*

Les membres actifs sont les représentants des fédérations et ou associations régionales, départementales, locales ou des galaxies. Dans l'attente de leurs constitutions, les familles pourront adhérer directement à l'association nationale.

Ils s'acquittent de la cotisation annuelle.

Ils disposent du droit de vote.

Fédération / Association : Regroupement local de familles et de galaxies. Porteuses des voix de leurs adhérents. Elles disposent d'une voix par galaxie qui la compose.

Galaxie : Une galaxie équivaut à un regroupement de neuf familles (cinq familles minimum et quinze familles maximum) qui vont mettre en commun leurs savoirs pour venir en aide à une dixième famille en détresse sociale, morale ou affective. Elle ne dispose que d'une voix quelque soit le nombre de familles qui la compose.

Famille : Elle constitue l'unité de base de l'association « *dixième famille.com* ». Elle ne dispose que d'une voix quelque soit le nombre des membres qui la compose.

b) *Les membres fondateurs*

Sont appelés membres fondateurs les personnes qui ont créé l'association, ainsi que celles qu'elles désigneront, à la majorité des deux tiers, pour les compléter ou les remplacer le cas échéant.

Elles s'acquittent de la cotisation annuelle.

Elles disposent du droit de vote.

c) *Les membres d'honneur*

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Elles sont dispensées du paiement de la cotisation.

Elles ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 6. Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et la charte qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Pour être agréée par l'association nationale « dixième famille.com », une fédération doit regrouper des associations et/ou des galaxies ; une association doit regrouper des familles et/ou des galaxies ; une galaxie doit regrouper des familles, et toutes deux doivent avoir pour objet essentiel de réunir à l'aide d'Internet et d'un logiciel de partage des savoirs, neuf familles de milieux différents fonctionnant *normalement* qui vont accompagner une dixième famille en difficulté.

Les fédérations, associations et galaxies sont des institutions chargées, à l'échelon régional, départemental, ou local, des mêmes missions que l'association nationale. Elles représentent les intérêts des familles et mènent l'action politique locale, départementale et régionale en faveur de leurs projets. Juridiquement indépendantes elles ont, comme l'association nationale, le statut d'association loi 1901, et regroupent des personnes morales ou physiques.

Elles ont deux types d'adhérents :

1. Les membres actifs

- les associations locales
- les galaxies
- les familles

2. Les membres d'honneur

Leur Président doit envoyer au Président de l'association nationale une demande d'adhésion avec un exemplaire signé des statuts types fournis par l'association nationale. Toutefois, ces statuts peuvent être réaménagés par leurs soins à condition d'être ratifiés par le conseil d'administration national.

ARTICLE 7. Cotisations

Le montant et la répartition des cotisations entre les niveaux national, départemental et local seront fixés annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration national.

Le paiement de la cotisation intervient par règlement annuel à une date déterminée par le Conseil d'administration (ou dans le mois qui suit l'adhésion d'un nouveau membre) et permet la délivrance d'une carte d'adhérent.

ARTICLE 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée par le conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le conseil d'administration national a le droit de retirer l'utilisation du nom *dixième famille.com* s'il en a été fait une utilisation abusive ou en cas de non respect de la charte définissant le système « *La dixième famille* ».

II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9. Organes

Les organes de l'association sont :

Le Conseil d'administration, composé de trois membres au minimum et élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Le bureau, désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, composée des représentants des associations régionales, départementales ou locales, des représentants des galaxies en l'absence d'associations et des représentants des familles en l'absence de galaxies. Le collège des fondateurs.

ARTICLE 10. Conseil d'administration

10-1) Composition

Le Conseil d'administration est composé de six administrateurs élus par l'Assemblée générale dont trois le sont postérieurement à l'assemblée constitutive, obligatoirement réservés aux membres actifs, le reste des sièges étant obligatoirement attribués à des élus des membres fondateurs.

On attendra la première réunion électorale pour modifier le nombre des membres du conseil d'administration selon les besoins ainsi que le nombre de places réservées aux membres fondateurs.

Le Conseil d'administration comprend les candidats ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, et la majorité simple au deuxième tour.

Les candidats fondateurs sont ceux figurant sur la liste arrêtée et présentée par les membres fondateurs après leur délibération à la majorité des présents.

Le Président est désigné par le Conseil d'administration parmi les membres fondateurs, à la majorité absolue au premier et deuxième tour, et à la majorité simple au troisième.

Le Conseil d'administration élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire général, un Trésorier, et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste.

10-2) Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à deux ans, à compter du jour de leur élection par l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles sans pouvoir excéder trois mandats.

En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le Conseil d'administration. Leur élection est confirmée par l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat du Conseil d'administration qui reste à courir.

10-3) Accès au conseil d'administration

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut avoir 18 ans révolus le jour de l'élection.

Il faut avoir accompli un mandat d'au moins un an comme délégué départemental ou local, ce délai pouvant être ramené à six mois sur décision du conseil d'administration.

Un salarié peut faire partie du conseil d'administration sans droit de vote.

10-4) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, avec un minimum de deux fois par an, sur la demande d'un tiers de ses membres ou encore sur la demande du Président. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est requise.

Il peut être fait appel à la téléconférence si l'ordre du jour le permet.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations donnent lieu à un procès verbal approuvé.

10-5) Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux dispositions de l'article 10-2.

10-6) Pouvoirs du conseil d'administration

Il prend les décisions non réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est habilité à prendre toutes les décisions jugées utiles pour réaliser l'objet prévu aux présents statuts.

ARTICLE 11. Bureau

Le conseil d'administration désigne un bureau à bulletin secret composé de, au moins un Président et un Trésorier, éventuellement, un secrétaire, des vice-présidents, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

11-1) Le Président

Le Président a droit de veto sur la modification des statuts.

Il anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il préside.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

11-2) Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

11-3) Le Trésorier

Il tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

ARTICLE 12. L'assemblée générale

12-1) Composition - Réunion

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration.

Si les intérêts de l'association l'exigent, il pourra être tenu des Assemblées générales extraordinaires, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le Président.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le Président ou le secrétaire général soumet à l'Assemblée générale un rapport sur l'activité de l'association. Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

12-2) Convocation

Elle se fait soit par courrier individuel, soit par courrier électronique, au moins 15 jours avant la date fixée, et porte indication précise des questions à l'ordre du jour.

12-3) *Ordre du jour*

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception au Président avant la réunion du Conseil d'administration qui précède l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration statue sur cette demande.

12-4) *Accès*

Les membres ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation de leur carte d'adhérent. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

12-5) *Représentation*

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Le Conseil d'administration peut, en outre, décider l'organisation d'un vote par correspondance.

12-6) *Pouvoirs*

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du Bureau et du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

12-7) *Majorité - Quorum*

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, sur première convocation, et de moitié sur les suivantes.

12-8) *Vote*

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret de la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes par correspondance sont comptabilisés.

12-9) *Modification des statuts*

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le Conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé.

Comme précisé à l'article 11-1, le Président a droit de veto sur la modification des statuts.

ARTICLE 13. *Collège des fondateurs*

Le Collège des fondateurs comprend les personnes physiques et morales qui ont créé l'Association et celles qu'elles désigneront, à la majorité des deux tiers, pour les compléter ou les remplacer, le cas échéant.

Le Collège se réunit sur convocation du Président ou, dans un délai maximal de quinze jours, sur demande écrite du quart de ses membres.

Le Collège propose au Conseil d'administration les grandes orientations et lignes d'action de l'Association.

III. RESSOURCES, DISSOLUTION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 14 - Ressources de l'association

Le montant des cotisations.

Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public.

Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association. Ventes incluses.

Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires, y compris mécénat, sponsoring et dons divers.

ARTICLE 15 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par ces statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

ARTICLE 17 - Clause d'évolution et de remplacement

Comme précisé à l'article 10-1, et le projet étant à ses débuts, il est possible que les textes de référence qui en définissent les règles évoluent et soient remplacés afin d'être mieux adaptés.

Fait à Paris, le 4 juillet 2005
Le Président
Gary Généreux